

Décret

Générale

modern

Décret n° 89-038/PR/INT modifiant et complétant le décret n° 79-102/PR du 3 novembre 1979 relatif aux logements administratifs et avantages en nature.

n° 89-038/PR/INT

Ministère	Date de publication
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications	22 mars 1989
Numéro JO	Date du numéro
n° 6 du 30/03/1989	30 mars 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le décret n°79-102/PR du 3 novembre 1979 relatif aux logements administratifs et avantages en nature, ensemble les textes le modifiant et le complétant

VU l'arrêté n°118/SG/CG du 30 décembre 1987 portant création et organisation du district de Djibouti, modifié par l'arrêté n°82-1735/PR/INT du 22 décembre 1982 et par l'arrêté n°85-037/PR/INT du 2 avril 1985

VU l'arrêté n°75-2365/SG/CG du 17 décembre 1975 portant statut des chefs de quartiers et de villages

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 mars 1989.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 11 du décret susvisé du 3 novembre 1979 est complété par les dispositions suivantes : « Sont accordées aux chefs de quartiers et chefs de villages des chefs lieux de district

- la gratuité de l'eau jusqu'à concurrence de 350 m3 par an
- la gratuité de l'électricité jusqu'à concurrence de 1500 Kw par an ».

Article 2

Une indemnité compensatrice de 15 000 FD par mois est accordée aux chefs de quartiers et aux chefs de villages des chefs lieux de district que l'administration ne loge pas.

Article 3

Le présent décret qui prendra effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON